

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DRH 1023 Composition des comités techniques.

MM. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire de la commune et au comité technique paritaire du département prévue à l'article 1-II du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la commune et du comité technique paritaire du département de Paris siégeant en séance commune le 3 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la composition des comités techniques ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Outre le comité technique central de la commune et du département de Paris créé à l'article 10-1° du décret n°94-415 du 24 mai 1994 précité, des comités techniques sont placés auprès des directions et services ci-après :

- secrétariat général,
- cabinet de la Maire,
- direction du développement économique et de l'emploi et de l'enseignement supérieur,
- direction de l'information et de la communication,
- direction des systèmes et technologies de l'information,
- direction du logement et de l'habitat,
- direction de l'urbanisme,
- service technique de l'eau et de l'assainissement (direction de la propreté et de l'eau),
- direction des finances et des achats,
- direction des ressources humaines,
- direction de la voirie et des déplacements,
- direction de la prévention et de la protection,
- direction de l'immobilier, de la logistique et des transports,
- direction du patrimoine et de l'architecture,
- direction de la démocratie, des citoyens et des territoires,
- direction de la jeunesse et des sports,
- direction des affaires culturelles,
- direction des espaces verts et de l'environnement,
- direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé,
- service technique de la propreté de Paris (direction de la propreté et de l'eau),
- direction de la propreté et de l'eau,
- direction des familles et de la petite enfance,
- direction des affaires scolaires.

Article 2 : Le comité technique placé auprès du Secrétariat général exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services du Secrétariat général et de la direction des affaires juridiques.

Le comité technique placé auprès du Cabinet de la Maire exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services du Cabinet de la Maire et de l'Inspection générale.

Article 3 : Le nombre de représentants du personnel des comités techniques prévus à l'article premier ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Secrétariat général	4	4
Cabinet de la Maire	4	4
Direction du développement économique et de l'emploi et de l'enseignement supérieur	4	4
Direction de l'information et de la communication	4	4
Direction des systèmes et technologies de l'information	5	5
Direction du logement et de l'habitat	5	5
Direction de l'urbanisme	5	5
Service technique de l'eau et de l'assainissement (direction de la propreté et de l'eau)	6	6
Direction des finances et des achats	6	6
Direction des ressources humaines	6	6
Direction de la voirie et des déplacements	8	8
Direction de la prévention et de la protection	8	8
Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports	8	8
Direction du patrimoine et de l'architecture	8	8
Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires	9	9
Direction de la jeunesse et des sports	10	10
Direction des affaires culturelles	10	10
Direction des espaces verts et de l'environnement	10	10
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé	10	10
Service technique de la propreté de Paris (direction de la propreté et de l'eau)	10	10
Direction de la propreté et de l'eau	13	13
Direction des familles et de la petite enfance	13	13
Direction des affaires scolaires	13	13
Comité technique central (commune et département)	15	15

Article 4 : Tous les électeurs aux comités techniques cités à l'article premier peuvent voter à l'urne ou par correspondance. Pour le vote par correspondance, le matériel de vote et les instructions nécessaires leur seront adressés par courrier.

Article 5 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités techniques.

Article 6 : La délibération 2008 DRH 24, en date des 7 et 8 juillet 2008, instaurant un comité technique paritaire de la Commune de Paris et des comités techniques paritaires de direction et de service est abrogée à la même date.